

*Nous donnons des définitions précises à certaines expressions afin que nous ayons une compréhension commune. Les expressions définies sont en caractères gras.*

*Vous nous accordez un droit d'accès pour installer et utiliser nos équipements afin que nous puissions offrir des services sur les lieux.*

*Nous vous aviserons avant d'entrer dans votre propriété, sauf en cas d'urgence.*

*Nous avons le droit d'entretenir et de remplacer notre matériel.*

*Nous aurons besoin de votre aide pour éviter les interférences avec notre matériel.*

*Le matériel que nous installons nous appartient.*

*Nous avons besoin d'un espace désigné avec alimentation électrique, des conduits et du câblage*

1. **Services.** Ces modalités de la convention d'accès énoncent notre entente relative à l'accès par Cogeco Connexion inc. (« **Cogeco** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ») à vos biens pour fournir les services de télécommunication (« **services** ») que nous vous fournirons.
2. **Définitions.** Dans cette entente (i) « **convention** » désigne la convention d'accès que vous avez signée avec Cogeco, la politique d'utilisation acceptable (PUA) de Cogeco, la politique de vie privée, les autres documents applicables affichés sur notre site Web, ces modalités et tout autre document que nous incorporons à la Convention ; (ii) « **occupant** » désigne l'utilisateur final de nos services ; (iii) « **lieux** » désigne les terrains et bâtiments prévus à la convention; (iv) « **vous** » désigne une personne ou une entité agissant à des fins commerciales ou d'affaires, nommée en tant que propriétaire des lieux et autorisée à recevoir tout avis et information en lien avec la convention ou les services.
3. **Droits octroyés.** Vous nous accordez le droit non exclusif: (i) d'entrer et d'accéder aux lieux et à ses parties communes; (ii) d'utiliser le câblage d'immeuble, au sens donné par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« **CRTC** ») dans la Décision Télécom 99-10 (« **câblage d'immeuble** »), le câblage intérieur, au sens du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (« **câblage intérieur** ») et les câbles détenus, utilisés ou contrôlés par vous, nous ou un tiers, ou sous licence; (iii) de vous fournir, ainsi qu'aux occupants et à leurs invités, les services ou d'autres services de télécommunications.
4. **Accès.** Notre droit d'accès et d'utilisation peut être exercé à tout moment par Cogeco, ses représentants, agents et employés. Nous vous aviserons avant d'accéder sur les lieux. Toutefois, en cas d'urgence, vous nous autorisez à accéder aux lieux à tout moment, sans préavis.
5. **Matériel.** Vous nous accordez le droit de construire, d'installer, de tester, de faire fonctionner, d'entretenir, de réparer, de modifier, de retirer, de déplacer et de remplacer le matériel sur les lieux. Le « **matériel** » comprend notamment, tous les câbles, équipements, câblage d'immeuble, câbles de fibre optique, signaux, infrastructures ou autres appareils qui nous appartiennent ou que nous détenons, lesquels nous permettent d'offrir les services aux occupants. Notre travail sera effectué selon les règles de l'art. Nous pouvons modifier ou remplacer le matériel. L'utilisation, la modification, le retrait ou l'interférence avec notre matériel sur les lieux est interdit, sauf sur notre autorisation écrite. Vous êtes responsable des dommages résultant de l'accès non autorisé à notre matériel. Si le matériel ou les activités de tiers interfèrent avec notre matériel ou les services, vous acceptez de nous aider à retirer l'interférence dans un délai raisonnable. Vous comprenez que le matériel sur les lieux nous appartient, vous renoncez expressément à tout droit d'accession à notre matériel. Lorsque la convention arrive à échéance, nous aurons le droit, mais non l'obligation de retirer notre matériel des lieux.
6. **Espace pour le matériel.** Vous nous permettez d'accéder à la pièce de terminal principale ou à d'autres locaux sur les lieux, tel que nécessaire, afin d'utiliser ces espaces pour placer ou stocker notre matériel sans frais (« **espace** »). L'espace est muni d'une alimentation électrique adéquate pour le bon fonctionnement du matériel. Vous acceptez de nous fournir,

*pour installer notre matériel.*

à vos frais, l'énergie électrique raisonnablement nécessaire pour fournir les services ou de tout autre service de télécommunications aux occupants. Vous confirmez avoir fourni et installé, à vos frais, les conduits nécessaires dans, sur ou sous les lieux en vue d'y installer le matériel. Ces conduits comprennent l'installation du câblage domestique à chaque prise, y compris les prises électriques.

*Avisez-nous si vous souhaitez effectuer des travaux qui pourraient affecter notre matériel ou les services.*

7. **Travaux sur les lieux.** Si vous souhaitez effectuer des travaux sur les lieux qui pourraient affecter notre matériel ou les services, veuillez nous en informer par écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Si vos travaux nécessitent le déplacement ou la relocalisation de notre matériel, ce changement ou cette relocalisation fera l'objet d'une entente distincte avec vous. Ces changements seront à vos frais.

*Nous souhaitons promouvoir nos services auprès des occupants.*

8. **Coordonnées des occupants.** Nous souhaitons obtenir les noms et coordonnées des occupants afin de promouvoir nos offres et d'activer les services. Vous vous engagez à obtenir le consentement écrit préalable des occupants avant de nous fournir ces informations.

*Ces responsabilités supplémentaires s'appliquent à vous.*

9. **Vos responsabilités.** (a) Assurance. Vous devez souscrire et maintenir une police d'assurance responsabilité civile commerciale offrant une couverture adéquate pour tout dommage ou préjudice corporel survenant sur les lieux. (b) Ententes de gros. Vous acceptez de ne pas conclure d'entente de gros pour la fourniture de services similaires aux services fournis dans le cadre de la convention avec un autre fournisseur pendant la durée de la convention, y compris les renouvellements.

*L'article 10 s'applique si vos occupants reçoivent des services.*

10. **Services aux occupants.** Cet article s'applique si des services sont offerts aux occupants. (a) Modalités de paiement. Tous les montants dus sont exigibles à la date indiquée sur la facture, en dollars canadiens. Nous pouvons demander le paiement immédiat de toutes les sommes dues. Les montants impayés après la date d'échéance portent intérêt au taux de 2% par mois (24% par an) calculé et composé mensuellement. Des frais de recouvrement engagés seront perçus pour le recouvrement des montants impayés. Les comptes en souffrance peuvent mener à la suspension ou l'annulation des services. (b) Redevances. Vous êtes responsable du paiement des frais et des redevances payables aux guildes ou associations d'artistes, d'auteurs ou de compositeurs si vous utilisez des œuvres musicales ou autres ou si vous les diffusez au public. Ces frais ou redevances ne sont pas compris dans la tarification de la convention. Vous acceptez de nous tenir quittes et indemnes, ainsi que nos affiliés, à cet égard. (c) Modalités de Cogeco. Vous acceptez de fournir à chaque Occupant les Conditions de service de Cogeco, la Politique d'utilisation acceptable et tout autre document ou matériel concernant les Services aux Occupants.

*L'article 11 s'applique si la convention vise un immeuble en copropriété.*

*Les droits prévus à la convention seront transférés à la société*

11. **Condominium.** Cette section ne s'applique qu'aux immeubles en copropriété. (a) Transfert de propriété. Cette convention lie le syndicat des copropriétaires. Il s'agit d'une entente de télécommunications, à inclure dans la déclaration de copropriété. Une copie conforme de la convention est remise au premier conseil d'administration du syndicat des copropriétaires, pour confirmation par résolution. (b) Droit de passage et servitude. Les droits de passage et servitudes prévus à la convention se rattachent au titre de la propriété, en tant que fonds de commerce, au profit des terrains décrits dans l'annexe de la convention. Sur demande, la

*de copropriété après la construction.*

cession enregistrable du droit de passage et de la servitude créés par la convention pour la Propriété seront signés et livrés, sans frais. Lors de l'enregistrement du plan de copropriété créant la société de copropriété, notre servitude et droit de passage seront automatiquement libérés et déchargés sans autre formalité. La convention sera enregistrée à titre de charge sur les unités désignées comme unités de télécommunications ou l'utilisation non exclusive des éléments communs du plan de la copropriété. Nous ne sommes pas tenus de signer un consentement ou une déclaration de statut concernant les documents enregistrés. (c) Décharge. Lors de l'enregistrement du titre du plan de copropriété créant la société de condominium, et à condition que le conseil d'administration de la société de condominium ait ratifié la convention par résolution, vous serez libéré de vos obligations et de votre responsabilité, si la société de condominium a expressément assumé ces obligations.

*Des interruptions de service peuvent survenir. Nous ne sommes pas responsables des dommages résultant des défaillances du service.*

12. **Responsabilité et indemnisation.** Nous ne garantissons pas la disponibilité des services, et ce, sans interruption. Nous n'offrons pas de garanties, expresse ou implicite, quant au niveau de service, les services fournis et leurs performances. Tous les équipements ou produits sont fournis sans garantie ou condition de non-contrefaçon, de qualité satisfaisante, de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier. Nous, nos filiales, nos employés, et représentants respectifs ne sommes pas responsables envers vous ou les occupants des dommages directs ou indirects découlant d'une interruption, d'un retard, d'un défaut de service, quelle qu'en soit la cause ou la durée, ou d'un défaut d'exécution. Vous acceptez de nous tenir quittes et indemnes, ainsi que nos filiales, employés et représentants respectifs, à l'encontre de toute perte, poursuite, demande, cause d'action, dommage, coût, réclamation et dépense fondées ou découlant des représentations que vous faites aux occupants concernant les garanties, caractéristiques ou niveaux de service de notre offre de service ou toute autre réclamation des occupants. Nous n'assumons aucune responsabilité pour les dommages spéciaux, indirects, accessoires ou consécutifs dont notamment, la perte de profits, la perte d'utilisation, la perte d'affaires, la perte d'opportunités commerciales, la perte de clientèle, la perte d'économies escomptées, le déclin des actions, ainsi que les dommages punitifs, exemplaires ou aggravants découlant des services. Notre responsabilité envers vous ne peut dépasser le montant total que vous nous avez payé pour le service affecté au cours de la période de 3 mois précédant la date de la réclamation.

*Vous acceptez de nous indemniser si vous faites des promesses ou des déclarations aux occupants en notre nom, sans notre consentement.*

*Nous pouvons apporter des modifications aux services de temps en temps.*

13. **Modifications.** Nous pouvons modifier la convention, en tout temps. Ces changements peuvent inclure, notamment, des modifications, ajouts ou annulations de services, leurs caractéristiques et leurs tarifs, ou la manière dont nous distribuons et dont vous ou les occupants recevez les services. Veuillez visiter notre site Web [www.cogeco.ca](http://www.cogeco.ca) pour connaître nos conditions générales mises à jour.

*Ces conditions visent à mettre fin à la convention.*

14. **Fin.** Une partie peut résilier la convention ou nous pouvons annuler tout service (i) suite à un préavis de trente (30) jours en cas de défaut significatif, si ce défaut n'est pas corrigé ou (ii) immédiatement, en cas de faillite, réorganisation, cession, requête ou nomination d'un syndic ou tout autre acte d'insolvabilité de l'autre partie. La résiliation peut être soumise au paiement de frais de résiliation anticipée, comme prévu dans la convention.

*Un cas de force majeure suspend les obligations de la personne visée.*

*Toutefois, les paiements continueront.*

*Ces modalités générales servent à interpréter la convention.*

15. **Force majeure.** Une partie ne peut être tenue responsable d'un retard dans l'exécution ou de la non-exécution, en tout ou en partie, de la convention résultant d'un cas de force majeure, catastrophe naturelle, tempête, inondation, famine, tremblement de terre, explosion, incendie, embargo, conflit de travail, accident, troubles civils, acte d'insurrection par une autorité civile, militaire ou autre manifestation d'hostilités, sabotage, acte terroriste, panne d'équipement, absence ou retard de transport, pénurie, retard causé par les transporteurs ou les fournisseurs, notre incapacité à obtenir des fournitures, des matériaux ou des services, indisponibilité ou retard de livraison ne résultant pas de l'incapacité d'une partie à passer des commandes en temps voulu, politiques gouvernementales, permis, ordonnances ou lois, ou toute autre éventualité hors de son contrôle raisonnable (« **cas de force majeure** »). Un retard dû à un cas de force majeure prolongera la date de livraison ou le délai d'exécution d'une période de temps raisonnablement nécessaire pour surmonter l'effet de ce retard. Un cas de force majeure n'inclut pas les difficultés financières ou ne vous libère pas de votre obligation de payer tout montant qui nous est dû.
16. **Modalités générales.** (a) Caractère exécutoire. La renonciation à l'exercice d'un droit ne doit pas être interprétée comme une renonciation à tout autre droit. Toute modalité qui est, ou devient illégale, invalide ou inapplicable sera supprimée et n'affectera pas ou n'entravera pas les autres modalités. (b) Assignment. Vous ne pouvez céder ou transférer la convention sans notre consentement écrit préalable. La convention lie et s'applique au profit des successeurs et ayants droit autorisés de chaque partie. (c) Lois applicables. La convention sera régie et interprétée conformément aux lois applicables dans la province dans laquelle nous vous fournissons des services. (d) Divulgation. Aucune partie ne peut divulguer, annoncer ou publier les modalités de la convention à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Tout communiqué de presse, publication, publicité ou divulgation publique de la convention ou de son contenu est soumis à l'examen préalable et à l'approbation écrite des parties. (e) Avis. Les avis sont transmis par écrit, sous toute forme avec preuve de sa transmission et adressée à la partie à laquelle elle est destinée, à l'adresse indiquée dans la convention. Tout changement d'adresse est communiqué de la même manière. (f) Titres et légendes. Les titres et les légendes ont été insérés uniquement pour faciliter la consultation et ne peuvent pas servir à interpréter la convention. (g) Médiation. Les parties font tous les efforts nécessaires pour régler les différends à l'amiable. Avant de soumettre un différend au tribunal, il doit d'abord être soumis à la médiation obligatoire, menée par un médiateur unique, indépendant et impartial désigné conjointement par les parties ou, à défaut d'entente, par le tribunal.